

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

**EW/FNV 2022.T026**

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles  
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,  
Vu les articles du Code de la Route,  
Considérant la demande du service Voirie-Travaux de la commune de Trouville-sur-Mer, en date du  
18 Janvier 2022, relative à des travaux de reprise du muret de soutènement concernant la partie  
effondrée située au dessus de l'escalier, par l'entreprise **EUROVIA, entre le Boulevard d'Hautpoul et la  
rue de la Cavée** à Trouville-sur-Mer.  
Considérant que l'entreprise EUROVIA n'a pas été en mesure de finaliser son chantier aux dates  
prévues dans l'arrêté Municipal référencé EW/FNV 2021.T684.  
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de régler le stationnement et la  
circulation Boulevard d'Hautpoul.

**ARRETE**

**Article 1** : L'entreprise **EUROVIA** est autorisée à intervenir **Boulevard d'Hautpoul** dans la partie comprise entre  
l'Avenue d'Eylau et la rue de la Cavée pour des travaux de reprise du muret de soutènement concernant la  
partie effondrée située au dessus de l'escalier, entre le Boulevard d'Hautpoul et la rue de la Cavée.

**Article 2** : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

**Article 3** : La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie sur une voie de circulation Boulevard d'Hautpoul  
dans la partie comprise entre l'Avenue d'Eylau et la rue de la Cavée, avec mise en place de feux en  
alternat par l'entreprise EUROVIA qui seront gérés par l'entreprise EUROVIA.

**Article 4** : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Jeudi 20 Janvier 2022 au Vendredi 11 février  
2022**.

**Article 5** : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle  
temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise EUROVIA en charge des travaux.**

**Article 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et  
règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en  
fourrière.

**Article 7** : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité  
Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les  
agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés,  
chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 19 Janvier 2022

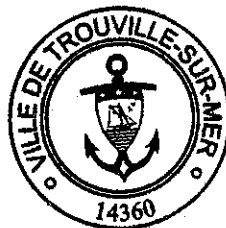
Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à  
compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un  
recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique  
« télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication  
du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.